

Référendum

des 28 et 29 mai 2005

Traité établissant une Constitution pour l'Europe

Proclamation des résultats Dossier de presse

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

Sommaire

I – Décision du 1^{er} juin 2005	3
II- Éléments statistiques	9
III- Fondements textuels	15
III-A - Fondements permanents	15
III- B - Les décrets organisant le référendum de mai 2005	19

Table des matières

I – Décision du 1^{er} juin 2005	3
II- Éléments statistiques	9
II – A – Les annulations de bureaux	9
II – B – Répartition des votants	10
II – C – Répartition des Inscrits	10
II – D – Ventilation des résultats par départements.....	10
III- Fondements textuels.....	15
III-A - Fondements permanents	15
Articles de la Constitution du 4 octobre 1958	15
<i>Titre I. - De la Souveraineté</i>	<i>15</i>
<i>Titre II. - Le Président de la République</i>	<i>15</i>
<i>Titre VI. - Des traités et accords internationaux.....</i>	<i>16</i>
<i>Titre VII. - Conseil constitutionnel</i>	<i>16</i>
Ordonnance N° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel	17
Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum.....	18
III- B - Les décrets organisant le référendum de mai 2005.....	19
Décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum	19
Décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum.....	20
<i>Titre Ier - Dispositions générales</i>	<i>20</i>
<i>Titre II - Convocation des électeurs et organisation du scrutin</i>	<i>21</i>
<i>Titre III - Recensement des votes</i>	<i>22</i>
Décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum.....	25

I – Décision du 1^{er} juin 2005

Proclamation des résultats du référendum du 29 mai 2005

Proclamation en date du 1^{er} juin 2005

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 92-770 du 6 août 1992 fixant les conditions d'application de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum ;

Vu le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Vu le code électoral en ses dispositions rendues applicables par les décrets susvisés ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum, arrêté le 5 octobre 1988 ;

Vu les décisions des 24 mars, 7 avril, 3, 19 et 25 mai 2005 par lesquelles le Conseil constitutionnel a statué sur des réclamations mettant en cause la légalité des décrets des 9 et 17 mars 2005 susvisés ;

Vu les procès-verbaux établis par les commissions de recensement, les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les pièces

C o n s e i l c o n s t i t u t i o n n e l

jointes, pour l'ensemble des départements ainsi que pour Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les résultats consignés dans le procès-verbal établi par la commission électorale instituée par l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 ;

Vu les rapports des délégués du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces et documents portés à la connaissance du Conseil constitutionnel ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Après avoir rejeté comme irrecevables les réclamations d'électeurs qui lui sont parvenues directement en méconnaissance de l'article 1^{er} du règlement du 5 octobre 1988 susvisé et du premier alinéa de l'article 20 du décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 ;

Après avoir examiné, parmi les réclamations portées par les électeurs aux procès-verbaux des opérations de vote, celles mettant en cause les opérations électorales dans leur ensemble, et conclu que les faits exposés, à les supposer établis, n'étaient de nature à porter atteinte ni à la régularité ni à la sincérité du scrutin ;

Après avoir statué sur les autres réclamations mentionnées dans ces procès-verbaux ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements qu'il a jugé nécessaires, ainsi qu'aux annulations énoncées ci-après ;

1. Considérant que, dans le bureau de vote de la commune de Chartèves (Aisne), dans les quatre bureaux de la commune de Lodève (Hérault), ainsi que dans le bureau n° 2 de la commune de Sinnamary (Guyane), dans lesquels respectivement 198, 3 257 et 98 suffrages ont été exprimés, le procès-verbal des opérations de vote n'était pas tenu à la disposition des électeurs afin qu'ils puissent, le cas échéant, y porter mention de leur contestation comme le prévoit l'article 1^{er} du règlement du 5 octobre 1988 susvisé ; que ces irrégularités se sont poursuivies en dépit des observations faites à ce sujet par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel ; que, devant ces méconnaissances délibérées d'une disposition destinée à assurer la sincérité du scrutin ainsi que le droit au recours, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux de vote ;

2. Considérant que, dans le 1^{er} bureau de vote de la commune de La Bernerie-en-Retz (Loire-Atlantique), dans lequel 754 suffrages ont été exprimés, de nombreux électeurs ont été autorisés à voter sans être passés par l'isoloir en violation de l'article L. 62 du code électoral ; que cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel ; que, compte tenu de la persistance de ce bureau de vote à ne pas appliquer les dispositions du code électoral destinées à assurer le secret du vote, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure de s'assurer de la sincérité du scrutin ; que, par suite, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans le bureau en cause ;

3. Considérant que, dans la commune de Montjoie-en-Couserans (Ariège), le président du bureau de vote n° 5, dans lequel 59 suffrages ont été exprimés, s'est opposé à ce que le

Conseil constitutionnel

magistrat délégué du Conseil constitutionnel, chargé de suivre sur place les opérations électorales, accomplisse la mission qui lui était impartie ; qu'en raison de cette entrave, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure d'exercer son contrôle ; qu'il y a lieu dès lors d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau de vote ;

4. Considérant que, dans l'unique bureau de vote de la commune de Hélette (Pyrénées-Atlantiques), dans lequel 358 suffrages ont été comptabilisés comme exprimés, les électeurs n'ont pas été invités à signer la liste d'émargement comme le prescrivent les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral ; que cette pratique irrégulière s'est poursuivie alors même que le magistrat délégué du Conseil constitutionnel avait invité le bureau de vote à la faire cesser ; que la méconnaissance délibérée d'une obligation qui a pour objet de permettre le contrôle des opérations électorales et d'assurer ainsi la sincérité du scrutin justifie l'annulation de l'ensemble des suffrages émis dans la commune ;

5. Considérant que, dans le 43^{ème} bureau de vote de la commune de Saint-Pierre (La Réunion), dans lequel 573 suffrages ont été exprimés, les opérations de dépouillement des deux cents premiers bulletins ont été contestées au regard des dispositions de l'article L. 65 du code électoral ; qu'en dépit de ces contestations, les bulletins en cause ont été immédiatement détruits ; qu'en conséquence, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure d'apprécier la régularité des opérations de dépouillement de ce bureau de vote ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler les suffrages qui y ont été émis ;

6. Considérant que, compte tenu des rectifications et annulations opérées, les résultats du scrutin doivent être arrêtés conformément au tableau annexé à la présente décision de proclamation,

PROCLAME :

Le référendum du 29 mai 2005 sur le projet de loi autorisant la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe soumis au Peuple français a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits :	41 789 202
Votants :	28 988 300
Suffrages exprimés :	28 257 778
OUI :	12 808 270
NON :	15 449 508

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 30 mai, 31 mai et 1^{er} juin 2005, où siégeaient : M. Pierre MAZEAUD, Président, MM. Jean-Claude COLLIARD et Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER et M. Pierre STEINMETZ.

Conseil constitutionnel

dépt	nom du département	inscrits	votants	exprimés	OUI	NON
1	AIN	346 686	239 628	233 571	110 194	123 377
2	AISNE	366 193	262 564	257 091	85 475	171 616
3	ALLIER	253 647	177 961	172 413	68 600	103 813
4	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	112 632	82 961	80 719	32 072	48 647
5	HAUTES-ALPES	97 823	71 236	69 202	30 536	38 666
6	ALPES-MARITIMES	668 088	447 793	439 244	208 426	230 818
7	ARDECHE	224 529	165 306	160 625	64 249	96 376
8	ARDENNES	192 179	130 267	127 603	47 478	80 125
9	ARIEGE	109 384	80 924	78 384	28 435	49 949
10	AUBE	196 136	135 355	132 152	56 807	75 345
11	AUDE	241 648	176 805	172 145	60 912	111 233
12	AVEYRON	213 821	160 990	154 236	71 743	82 493
13	BOUCHES-DU-RHONE	1 179 550	820 994	806 453	308 040	498 413
14	CALVADOS	459 573	330 020	323 157	142 966	180 191
15	CANTAL	121 975	84 994	82 202	38 999	43 203
16	CHARENTE	253 451	180 984	175 739	71 631	104 108
17	CHARENTE-MARITIME	426 181	302 580	294 225	130 573	163 652
18	CHER	226 259	158 261	153 862	60 935	92 927
19	CORREZE	183 650	137 807	133 155	57 351	75 804
2A	CORSE-DU-SUD	88 646	50 399	49 709	20 526	29 183
2B	HAUTE-CORSE	106 296	59 023	58 253	25 072	33 181
21	COTE-D'OR	331 637	237 934	232 549	107 202	125 347
22	COTES-D'ARMOR	430 720	321 966	313 436	146 445	166 991
23	CREUSE	99 706	69 361	66 819	25 433	41 386
24	DORDOGNE	300 288	229 019	221 859	83 512	138 347
25	DOUBS	337 752	244 753	238 425	110 011	128 414
26	DROME	318 483	228 801	222 756	93 060	129 696
27	EURE	382 292	276 369	270 755	100 447	170 308
28	EURE-ET-LOIR	279 243	198 386	193 413	82 338	111 075
29	FINISTERE	640 668	466 318	454 589	232 396	222 193
30	GARD	455 217	332 051	324 869	116 669	208 200
31	HAUTE-GARONNE	733 866	536 274	522 069	240 661	281 408
32	GERS	136 301	102 328	98 451	40 949	57 502
33	GIRONDE	886 995	646 377	631 714	276 219	355 495
34	HERAULT	654 395	469 442	455 423	181 531	273 892
35	ILLE-ET-VILAINE	628 199	459 623	446 175	240 065	206 110

Conseil constitutionnel

36	INDRE	174 877	126 492	122 209	44 871	77 338
37	INDRE-ET-LOIRE	378 397	276 931	270 096	123 389	146 707
38	ISERE	730 733	512 671	500 423	232 316	268 107
39	JURA	180 881	133 094	129 297	54 899	74 398
40	LANDES	265 975	195 935	190 049	79 132	110 917
41	LOIR-ET-CHER	232 895	169 794	165 146	67 721	97 425
42	LOIRE	485 077	331 063	321 273	141 887	179 386
43	HAUTE-LOIRE	168 088	123 232	118 757	49 998	68 759
44	LOIRE-ATLANTIQUE	844 344	614 434	596 849	305 127	291 722
45	LOIRET	412 617	294 019	286 385	133 025	153 360
46	LOT	128 313	99 107	95 841	38 559	57 282
47	LOT-ET-GARONNE	230 573	170 316	164 944	62 741	102 203
48	LOZERE	58 972	43 435	41 981	19 409	22 572
49	MAINE-ET-LOIRE	518 825	375 170	362 404	192 037	170 367
50	MANCHE	359 667	257 898	251 321	114 958	136 363
51	MARNE	370 728	251 129	245 936	113 948	131 988
52	HAUTE-MARNE	141 073	98 157	95 716	39 795	55 921
53	MAYENNE	214 687	153 542	147 570	77 285	70 285
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	473 008	324 790	318 511	138 272	180 239
55	MEUSE	137 901	97 943	95 721	39 618	56 103
56	MORBIHAN	509 176	372 215	362 020	183 367	178 653
57	MOSELLE	721 154	472 035	462 211	209 035	253 176
58	NIEVRE	166 883	117 365	114 399	41 764	72 635
59	NORD	1 725 296	1 174 968	1 148 865	437 285	711 580
60	OISE	513 072	364 718	357 720	134 591	223 129
61	ORNE	211 837	153 240	149 425	66 478	82 947
62	PAS-DE-CALAIS	1 055 794	752 109	734 618	224 109	510 509
63	PUY-DE-DOME	428 309	312 453	303 514	129 582	173 932
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	460 580	331 988	321 917	154 086	167 831
65	HAUTES-PYRENEES	170 504	125 951	122 307	47 671	74 636
66	PYRENEES-ORIENTALES	294 226	209 578	204 960	72 704	132 256
67	BAS-RHIN	687 298	469 067	456 622	256 189	200 433
68	HAUT-RHIN	489 991	334 895	326 002	162 079	163 923
69	RHONE	945 746	659 433	645 398	349 663	295 735
70	HAUTE-SAONE	175 160	129 050	125 323	46 099	79 224
71	SAONE-ET-LOIRE	397 394	273 830	264 978	107 843	157 135
72	SARTHE	387 989	274 574	266 261	113 383	152 878
73	SAVOIE	271 196	190 416	185 743	90 331	95 412
74	HAUTE-SAVOIE	437 412	303 109	295 772	159 529	136 243

Conseil constitutionnel

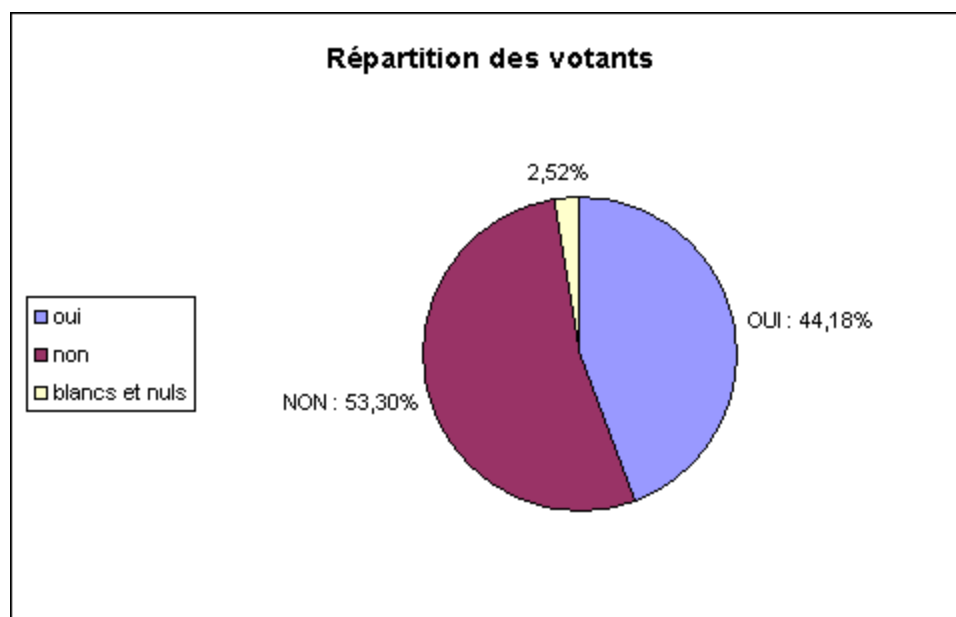
75	PARIS	1 084 114	813 783	800 657	532 040	268 617
76	SEINE-MARITIME	841 738	609 469	597 258	208 546	388 712
77	SEINE-ET-MARNE	733 535	515 100	504 212	225 904	278 308
78	YVELINES	836 989	603 361	593 105	353 085	240 020
79	DEUX-SEVRES	261 766	188 900	181 686	88 433	93 253
80	SOMME	400 004	295 053	288 861	95 893	192 968
81	TARN	264 190	199 171	191 296	78 028	113 268
82	TARN-ET-GARONNE	156 426	115 806	112 017	42 784	69 233
83	VAR	666 146	455 280	446 994	189 811	257 183
84	VAUCLUSE	350 503	251 325	245 643	91 639	154 004
85	VENDEE	441 749	318 454	306 820	154 034	152 786
86	VIENNE	288 959	210 732	204 049	91 453	112 596
87	HAUTE-VIENNE	259 304	193 223	186 162	74 573	111 589
88	VOSGES	283 696	201 251	195 665	80 147	115 518
89	YONNE	236 494	165 341	161 623	64 037	97 586
90	TERRITOIRE-DE-BELFORT	89 511	64 780	63 219	23 690	39 529
91	ESSONNE	685 325	489 493	479 629	236 408	243 221
92	HAUTS-DE-SEINE	826 795	590 084	579 883	358 968	220 915
93	SEINE-SAINT-DENIS	637 385	400 193	391 999	150 848	241 151
94	VAL-DE-MARNE	684 036	468 400	459 801	229 880	229 921
95	VAL-D'OISE	616 343	419 287	411 100	191 269	219 831
971	GUADELOUPE	289 443	64 292	57 642	33 779	23 863
972	MARTINIQUE	272 339	77 252	69 799	48 179	21 620
973	GUYANE	54 762	12 655	11 391	6 850	4 541
974	REUNION	471 155	252 641	238 169	95 298	142 871
975	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	4 805	1 879	1 817	1 139	678
976	MAYOTTE	55 904	21 052	20 339	17 585	2 754
986	WALLIS-ET-FUTUNA	10 385	5 367	5 322	4 772	550
987	NOUVELLE-CALEDONIE	135 217	46 988	45 639	35 948	9 691
988	POLYNESIE-FRANCAISE	157 044	42 749	42 053	30 649	11 404
99	FRANCAIS ETABLIS HORS DE FRANCE	452 383	148 939	148 002	119 868	28 134
	TOTAL	41 789 202	28 988 300	28 257 778	12 808 270	15 449 508

II- Éléments statistiques

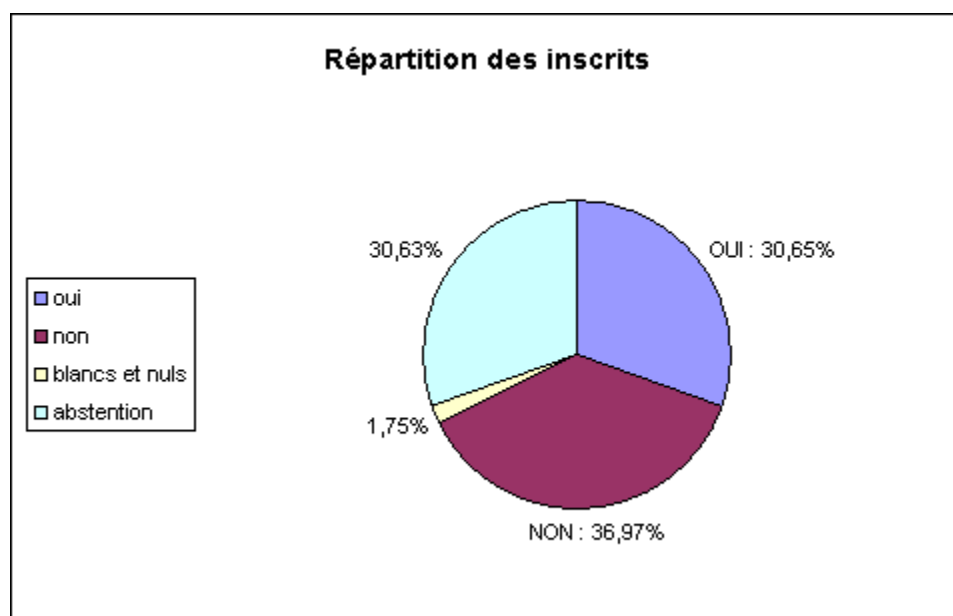
II – A – Les annulations de bureaux

Département	Commune	Bureau de vote	Suffrages exprimés annulés
Aisne (02)	Chartèves	Bureau unique	198
Ariège (09)	Montjoie-en-Couserans	Bureau n° 5	59
Hérault (34)	Lodève	Les quatre bureaux	3257
Loire-atlantique (44)	La Bernerie-en-Retz	Bureau n° 1	754
Pyrénées-atlantiques (64)	Hélette	Bureau unique	358
Guyane (973)	Sinnamary	Bureau n° 2	98
La Réunion (974)	Saint-Pierre	Bureau n° 43	573
TOTAL			5297

II – B – Répartition des votants



II – C – Répartition des Inscrits



II – D – Ventilation des résultats par départements

(voir pages suivantes)

Conseil constitutionnel

dépt	nom du département	inscrits	votants	exprimés	OUI	NON	total	blancs et nuls (votants - exprimés)	abstentions (inscrits - votants)	taux d'abst.	taux de part.
01	AIN	346 686	239 628	233 571	110 194	123 377	233 571	6 057	107 058	30,88%	69,12%
02	AISNE	366 193	262 564	257 091	85 475	171 616	257 091	5 473	103 629	28,30%	71,70%
03	ALLIER	253 647	177 961	172 413	68 600	103 813	172 413	5 548	75 686	29,84%	70,16%
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	112 632	82 961	80 719	32 072	48 647	80 719	2 242	29 671	26,34%	73,66%
05	HAUTES-ALPES	97 823	71 236	69 202	30 536	38 666	69 202	2 034	26 587	27,18%	72,82%
06	ALPES-MARITIMES	668 088	447 793	439 244	208 426	230 818	439 244	8 549	220 295	32,97%	67,03%
07	ARDECHE	224 529	165 306	160 625	64 249	96 376	160 625	4 681	59 223	26,38%	73,62%
08	ARDENNES	192 179	130 267	127 603	47 478	80 125	127 603	2 664	61 912	32,22%	67,78%
09	ARIEGE	109 384	80 924	78 384	28 435	49 949	78 384	2 540	28 460	26,02%	73,98%
10	AUBE	196 136	135 355	132 152	56 807	75 345	132 152	3 203	60 781	30,99%	69,01%
11	AUDE	241 648	176 805	172 145	60 912	111 233	172 145	4 660	64 843	26,83%	73,17%
12	AVEYRON	213 821	160 990	154 236	71 743	82 493	154 236	6 754	52 831	24,71%	75,29%
13	BOUCHES-DU-RHONE	1 179 550	820 994	806 453	308 040	498 413	806 453	14 541	358 556	30,40%	69,60%
14	CALVADOS	459 573	330 020	323 157	142 966	180 191	323 157	6 863	129 553	28,19%	71,81%
15	CANTAL	121 975	84 994	82 202	38 999	43 203	82 202	2 792	36 981	30,32%	69,68%
16	CHARENTE	253 451	180 984	175 739	71 631	104 108	175 739	5 245	72 467	28,59%	71,41%
17	CHARENTE-MARITIME	426 181	302 580	294 225	130 573	163 652	294 225	8 355	123 601	29,00%	71,00%
18	CHER	226 259	158 261	153 862	60 935	92 927	153 862	4 399	67 998	30,05%	69,95%
19	CORREZE	183 650	137 807	133 155	57 351	75 804	133 155	4 652	45 843	24,96%	75,04%
2A	CORSE-DU-SUD	88 646	50 399	49 709	20 526	29 183	49 709	690	38 247	43,15%	56,85%
2B	HAUTE-CORSE	106 296	59 023	58 253	25 072	33 181	58 253	770	47 273	44,47%	55,53%
21	COTE-D'OR	331 637	237 934	232 549	107 202	125 347	232 549	5 385	93 703	28,25%	71,75%
22	COTES-D'ARMOR	430 720	321 966	313 436	146 445	166 991	313 436	8 530	108 754	25,25%	74,75%
23	CREUSE	99 706	69 361	66 819	25 433	41 386	66 819	2 542	30 345	30,43%	69,57%
24	DORDOGNE	300 288	229 019	221 859	83 512	138 347	221 859	7 160	71 269	23,73%	76,27%

Conseil constitutionnel

25	DOUBS	337 752	244 753	238 425	110 011	46,14%	128 414	53,86%	238 425	6 328	92 999	27,53%	72,47%
26	DROME	318 483	228 801	222 756	93 060	41,78%	129 696	58,22%	222 756	6 045	89 682	28,16%	71,84%
27	EURE	382 292	276 369	270 755	100 447	37,10%	170 308	62,90%	270 755	5 614	105 923	27,71%	72,29%
28	EURE-ET-LOIR	279 243	198 386	193 413	82 338	42,57%	111 075	57,43%	193 413	4 973	80 857	28,96%	71,04%
29	FINISTERE	640 668	466 318	454 589	232 396	51,12%	222 193	48,88%	454 589	11 729	174 350	27,21%	72,79%
30	GARD	455 217	332 051	324 869	116 669	35,91%	208 200	64,09%	324 869	7 182	123 166	27,06%	72,94%
31	HAUTE-GARONNE	733 866	536 274	522 069	240 661	46,10%	281 408	53,90%	522 069	14 205	197 592	26,92%	73,08%
32	GERS	136 301	102 328	98 451	40 949	41,59%	57 502	58,41%	98 451	3 877	33 973	24,92%	75,08%
33	GIRONDE	886 995	646 377	631 714	276 219	43,73%	355 495	56,27%	631 714	14 663	240 618	27,13%	72,87%
34	HERAULT	654 395	469 442	455 423	181 531	39,86%	273 892	60,14%	455 423	14 019	184 953	28,26%	71,74%
35	ILLE-ET-VILAINE	628 199	459 623	446 175	240 065	53,81%	206 110	46,19%	446 175	13 448	168 576	26,83%	73,17%
36	INDRE	174 877	126 492	122 209	44 871	36,72%	77 338	63,28%	122 209	4 283	48 385	27,67%	72,33%
37	INDRE-ET-LOIRE	378 397	276 931	270 096	123 389	45,68%	146 707	54,32%	270 096	6 835	101 466	26,81%	73,19%
38	ISERE	730 733	512 671	500 423	232 316	46,42%	268 107	53,58%	500 423	12 248	218 062	29,84%	70,16%
39	JURA	180 881	133 094	129 297	54 899	42,46%	74 398	57,54%	129 297	3 797	47 787	26,42%	73,58%
40	LANDES	265 975	195 935	190 049	79 132	41,64%	110 917	58,36%	190 049	5 886	70 040	26,33%	73,67%
41	LOIR-ET-CHER	232 895	169 794	165 146	67 721	41,01%	97 425	58,99%	165 146	4 648	63 101	27,09%	72,91%
42	LOIRE	485 077	331 063	321 273	141 887	44,16%	179 386	55,84%	321 273	9 790	154 014	31,75%	68,25%
43	HAUTE-LOIRE	168 088	123 232	118 757	49 998	42,10%	68 759	57,90%	118 757	4 475	44 856	26,69%	73,31%
44	LOIRE-ATLANTIQUE	844 344	614 434	596 849	305 127	51,12%	291 722	48,88%	596 849	17 585	229 910	27,23%	72,77%
45	LOIRET	412 617	294 019	286 385	133 025	46,45%	153 360	53,55%	286 385	7 634	118 598	28,74%	71,26%
46	LOT	128 313	99 107	95 841	38 559	40,23%	57 282	59,77%	95 841	3 266	29 206	22,76%	77,24%
47	LOT-ET-GARONNE	230 573	170 316	164 944	62 741	38,04%	102 203	61,96%	164 944	5 372	60 257	26,13%	73,87%
48	LOZERE	58 972	43 455	41 981	19 409	46,23%	22 572	53,77%	41 981	1 454	15 537	26,35%	73,65%
49	MAINE-ET-LOIRE	518 825	375 170	362 404	192 037	52,99%	170 367	47,01%	362 404	12 766	143 655	27,69%	72,31%
50	MANCHE	359 667	257 898	251 321	114 958	45,74%	136 363	54,26%	251 321	6 577	101 769	28,30%	71,70%
51	MARNE	370 728	251 129	245 936	113 948	46,33%	131 988	53,67%	245 936	5 193	119 599	32,26%	67,74%
52	HAUTE-MARNE	141 073	98 157	95 716	39 795	41,58%	55 921	58,42%	95 716	2 441	42 916	30,42%	69,58%
53	MAYENNE	214 687	153 542	147 570	77 285	52,37%	70 285	47,63%	147 570	5 972	61 145	28,48%	71,52%

Conseil constitutionnel

54	MEURTHE-ET-MOSELLE	473 008	324 790	318 511	138 272	43,41%	180 239	56,59%	318 511	6 279	148 218	31,34%	68,66%
55	MEUSE	137 901	97 943	95 721	39 618	41,39%	56 103	58,61%	95 721	2 222	39 958	28,98%	71,02%
56	MORBIHAN	509 176	372 215	362 020	183 367	50,65%	178 653	49,35%	362 020	10 195	136 961	26,90%	73,10%
57	MOSELLE	721 154	472 035	462 211	209 035	45,23%	253 176	54,77%	462 211	9 824	249 119	34,54%	65,46%
58	NIEVRE	166 883	117 365	114 399	41 764	36,51%	72 635	63,49%	114 399	2 966	49 518	29,67%	70,33%
59	NORD	1 725 296	1 174 968	1 148 865	437 285	38,06%	711 580	61,94%	1 148 865	26 103	550 328	31,90%	68,10%
60	OISE	513 072	364 718	357 720	134 591	37,62%	223 129	62,38%	357 720	6 998	148 354	28,91%	71,09%
61	ORNE	211 837	153 240	149 425	66 478	44,49%	82 947	55,51%	149 425	3 815	58 597	27,66%	72,34%
62	PAS-DE-CALAIS	1 055 794	752 109	734 618	224 109	30,51%	510 509	69,49%	734 618	17 491	303 685	28,76%	71,24%
63	PUY-DE-DOME	428 309	312 453	303 514	129 582	42,69%	173 932	57,31%	303 514	8 939	115 856	27,05%	72,95%
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	460 580	331 988	321 917	154 086	47,87%	167 831	52,13%	321 917	10 071	128 592	27,92%	72,08%
65	HAUTES-PYRENEES	170 504	125 951	122 307	47 671	38,98%	74 636	61,02%	122 307	3 644	44 553	26,13%	73,87%
66	PYRENEES-ORIENTALES	294 226	209 578	204 960	72 704	35,47%	132 256	64,53%	204 960	4 618	84 648	28,77%	71,23%
67	BAS-RHIN	687 298	469 067	456 622	256 189	56,11%	200 433	43,89%	456 622	12 445	218 231	31,75%	68,25%
68	HAUT-RHIN	489 991	334 895	326 002	162 079	49,72%	163 923	50,28%	326 002	8 893	155 096	31,65%	68,35%
69	RHONE	945 746	659 433	645 398	349 663	54,18%	295 735	45,82%	645 398	14 035	286 313	30,27%	69,73%
70	HAUTE-SAONE	175 160	129 050	125 323	46 099	36,78%	79 224	63,22%	125 323	3 727	46 110	26,32%	73,68%
71	SAONE-ET-LOIRE	397 394	273 830	264 978	107 843	40,70%	157 135	59,30%	264 978	8 852	123 564	31,09%	68,91%
72	SARTHE	387 989	274 574	266 261	113 383	42,58%	152 878	57,42%	266 261	8 313	113 415	29,23%	70,77%
73	SAVOIE	271 196	190 416	185 743	90 331	48,63%	95 412	51,37%	185 743	4 673	80 780	29,79%	70,21%
74	HAUTE-SAVOIE	437 412	303 109	295 772	159 529	53,94%	136 243	46,06%	295 772	7 337	134 303	30,70%	69,30%
75	PARIS	1 084 114	813 783	800 657	532 040	66,45%	268 617	33,55%	800 657	13 126	270 331	24,94%	75,06%
76	SEINE-MARITIME	841 738	609 469	597 258	208 546	34,92%	388 712	65,08%	597 258	12 211	232 269	27,59%	72,41%
77	SEINE-ET-MARNE	733 535	515 100	504 212	225 904	44,80%	278 308	55,20%	504 212	10 888	218 435	29,78%	70,22%
78	YVELINES	836 989	603 361	593 105	353 085	59,53%	240 020	40,47%	593 105	10 256	233 628	27,91%	72,09%
79	DEUX-SEVRES	261 766	188 900	181 686	88 433	48,67%	93 253	51,33%	181 686	7 214	72 866	27,84%	72,16%
80	SOMME	400 004	295 053	288 861	95 893	33,20%	192 968	66,80%	288 861	6 192	104 951	26,24%	73,76%
81	TARN	264 190	199 171	191 296	78 028	40,79%	113 268	59,21%	191 296	7 875	65 019	24,61%	75,39%
82	TARN-ET-GARONNE	156 426	115 806	112 017	42 784	38,19%	69 233	61,81%	112 017	3 789	40 620	25,97%	74,03%

Conseil constitutionnel

83	VAR	666 146	455 280	446 994	189 811	42,46%	257 183	57,54%	446 994	8 286	210 866	31,65%	68,35%
84	VAUCLUSE	350 503	251 325	245 643	91 639	37,31%	154 004	62,69%	245 643	5 682	99 178	28,30%	71,70%
85	VENDEE	441 749	318 454	306 820	154 034	50,20%	152 786	49,80%	306 820	11 634	123 295	27,91%	72,09%
86	VIENNE	288 959	210 732	204 049	91 453	44,82%	112 596	55,18%	204 049	6 683	78 227	27,07%	72,93%
87	HAUTE-VIENNE	259 304	193 223	186 162	74 573	40,06%	111 589	59,94%	186 162	7 061	66 081	25,48%	74,52%
88	VOSGES	283 696	201 251	195 665	80 147	40,96%	115 518	59,04%	195 665	5 586	82 445	29,06%	70,94%
89	YONNE	236 494	165 341	161 623	64 037	39,62%	97 586	60,38%	161 623	3 718	71 153	30,09%	69,91%
90	TERRITOIRE-DE-BELFORT	89 511	64 780	63 219	23 690	37,47%	39 529	62,53%	63 219	1 561	24 731	27,63%	72,37%
91	ESSONNE	685 325	489 493	479 629	236 408	49,29%	243 221	50,71%	479 629	9 864	195 832	28,58%	71,42%
92	HAUTS-DE-SEINE	826 795	590 084	579 883	358 968	61,90%	220 915	38,10%	579 883	10 201	236 711	28,63%	71,37%
93	SEINE-SAINT-DENIS	637 385	400 193	391 999	150 848	38,48%	241 151	61,52%	391 999	8 194	237 192	37,21%	62,79%
94	VAL-DE-MARNE	684 036	468 400	459 801	229 880	50,00%	229 921	50,00%	459 801	8 599	215 636	31,52%	68,48%
95	VAL-D'OISE	616 343	419 287	411 100	191 269	46,53%	219 831	53,47%	411 100	8 187	197 056	31,97%	68,03%
971	GUADELOUPE	289 443	64 292	57 642	33 779	58,60%	23 863	41,40%	57 642	6 650	225 151	77,79%	22,21%
972	MARTINIQUE	272 339	77 252	69 799	48 179	69,03%	21 620	30,97%	69 799	7 453	195 087	71,63%	28,37%
973	GUYANE	54 762	12 655	11 391	6 850	60,14%	4 541	39,86%	11 391	1 264	42 107	76,89%	23,11%
974	REUNION	471 155	252 641	238 169	95 298	40,01%	142 871	59,99%	238 169	14 472	218 514	46,38%	53,62%
975	SAINTE-PIERRE-ET-MIQUELON	4 805	1 879	1 817	1 139	62,69%	678	37,31%	1 817	62	2 926	60,89%	39,11%
976	MAYOTTE	55 904	21 052	20 339	17 585	86,46%	2 754	13,54%	20 339	713	34 852	62,34%	37,66%
986	WALLIS-ET-FUTUNA	10 385	5 367	5 322	4 772	89,67%	550	10,33%	5 322	45	5 018	48,32%	51,68%
987	NOUVELLE-CALÉDONIE	135 217	46 988	45 639	35 948	78,77%	9 691	21,23%	45 639	1 349	88 229	65,25%	34,75%
988	POLYNÉSIE-FRANCAISE	157 044	42 749	42 053	30 649	72,88%	11 404	27,12%	42 053	696	114 295	72,78%	27,22%
99	FRANCAIS ETABLIS HORS DE FRANCE	452 383	148 939	148 002	119 868	80,99%	28 134	19,01%	148 002	937	303 444	67,08%	32,92%
	TOTAL	41 789 202	28 988 300	28 257 778	12 808 270	45,33%	15 449 508	54,67%	28 257 778	730 522	12 800 902	30,63%	69,37%

III- Fondements textuels

III-A - Fondements permanents

Articles de la Constitution du 4 octobre 1958

Titre I. - De la Souveraineté

Article 3. -

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Titre II. - Le Président de la République

Article 11. -

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, **peut soumettre au référendum tout projet de loi** portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou **tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.**

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Article 19. -

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Titre VI. - Des traités et accords internationaux

Article 52. -

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53. -

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Titre VII. - Conseil constitutionnel

Article 60. -

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

Ordonnance N° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

Chapitre VII : De la surveillance des opérations du référendum et de la proclamation des résultats

Article 46.

Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Article 47.

Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Article 48.

Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et chargés de suivre sur place les opérations.

Article 49.

Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

Article 50.

Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 51.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum. Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum

Règlement complétant les règles de procédure édictées par l'ordonnance du 7 novembre 1958, adopté par décision du Conseil constitutionnel le 5 octobre 1988, en application de l'article 56 de ladite ordonnance

Article 1er.

Tout électeur a le droit de contester la régularité du scrutin en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Dans ce cas, le procès-verbal est transmis au Conseil constitutionnel par la commission de recensement.

Article 2.

Le représentant de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales à statut particulier, dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, défère directement au Conseil constitutionnel, par la voie la plus rapide, les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées.

Article 3.

Les pouvoirs attribués au représentant de l'Etat en application de l'article 2, ci-dessus, sont exercés par le ministre des affaires étrangères pour les centres de vote prévus pour les Français établis hors de France.

III- B - Les décrets organisant le référendum de mai 2005

Décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum

J.O n° 58 du 10 mars 2005 page 3984 - NOR: PREX0508197D

J.O n° 60 du 12 mars 2005 page 4256 - NOR: PREX0508197Z

Le Président de la République,

Sur proposition du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles [3](#), [11](#), [19](#), [52](#), [53](#) et [60](#) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° [2004-505 DC](#) du 19 novembre 2004 ;

Vu la loi constitutionnelle n° [2005-204](#) du 1^{er} mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution ;

Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article [46](#) de l'ordonnance n° [58-1067](#) du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

Décète :

Article 1

Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera soumis au référendum le 29 mai 2005, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le scrutin sera organisé le samedi précédent à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les centres de vote des Français de l'étranger situés sur le continent américain.

Article 2

Les électeurs auront à répondre par « oui » ou par « non » à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi qui autorise la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe ? »

Article 3

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2005.

Jacques Chirac

A N N E X E

PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITÉ ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE

Article unique

Est autorisée la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe, dont le texte est annexé à la présente loi.

(annexe non reproduite)

Décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum

J.O n° 65 du 18 mars 2005 page 4571

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles [11](#) et [60](#) ;

Vu le [code électoral](#) ;

Vu l'ordonnance n° [58-1067](#) du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° [76-97](#) du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977 ;

Vu le décret n° [76-950](#) du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France ;

Vu le décret n° [92-770](#) du 6 août 1992 fixant les conditions d'application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum ;

Vu le décret n° [2000-731](#) du 1er août 2000 étendant certaines dispositions pénales du code électoral aux opérations de référendum ;

Vu le décret n° [2005-218](#) du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Titre Ier - Dispositions générales

Article 1

Le corps électoral, appelé à se prononcer sur le projet de loi soumis au référendum, décidera à la majorité des suffrages exprimés.

L'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur une liste électorale ou sur une liste de centre de vote prévue pour les Français établis hors de France.

Article 2

Il sera mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tout autre, deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc, dont l'un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ».

Article 3

Le [texte du projet de loi soumis au référendum et celui du traité qui lui est annexé](#) sont imprimés et diffusés aux électeurs par les soins de l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 2 du [décret du 6 août 1992](#) susvisé.

Article 4

Les [règles relatives à la campagne pour le référendum](#) sont fixées par décret en conseil des ministres, le Conseil constitutionnel consulté.

Titre II - Convocation des électeurs et organisation du scrutin

Article 5

Les électeurs sont convoqués le 29 mai 2005 en vue de prendre part à la consultation prévue par le [décret décidant de soumettre un projet de loi au référendum](#).

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le scrutin sera organisé le samedi précédent à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les centres de vote des Français de l'étranger situés sur le continent américain.

Article 6

Le référendum aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2005, sans préjudice de l'application des articles [L.30](#) à [L.40](#), [R.17-2](#) et [R.18](#) du code électoral, et sur les listes des centres de vote arrêtées au 31 mars 2005.

Article 7

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures. Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit, il paraîtrait utile d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture, au plus tard jusqu'à 22 heures, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs.

Des dispositions analogues pourront être prises, d'une part, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon par arrêté du représentant de l'État, et, d'autre part, dans les centres de vote, par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Article 8

Les dispositions des articles [L.53](#), [L.54](#), [L.57-1](#), [L.59](#) à [L.64](#), [L.69](#) à [L.78](#), [R.40](#), [R.42](#), [R.43](#), [R.48](#), [R.49](#), [R.52](#), [R.54](#), [R.57](#) à [R.60](#), [R.61](#) (premier et deuxième alinéas), [R.62](#), [R.66-1](#), [R.72](#) à [R.80](#) du code électoral sont applicables aux opérations préparatoires au scrutin et au déroulement des opérations de vote.

Article 9

Chacune des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum par application du [décret](#) prévu à l'article 4 ci-dessus pourra désigner dans chaque bureau de vote un assesseur, un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant.

Les dispositions des articles [L.67](#), [R.44](#) à [R.47](#), [R.50](#), [R.51](#), [R.61](#) (troisième alinéa) du code électoral sont applicables aux assesseurs, assesseurs suppléants, délégués et délégués suppléants, les organisations politiques précitées étant substituées aux candidats ou aux listes de candidats.

Pour l'application des dispositions du présent article et de celles du deuxième alinéa de l'article 11 ci-après, chaque organisation politique habilitée désigne un mandataire dans chaque département, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 10

Chacun des deux types de bulletins de vote est fourni par l'administration en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans la commune. Ils sont expédiés en mairie au moins cinq jours avant le scrutin.

Les bulletins de vote et les enveloppes électorales sont placés, dans chaque bureau de vote, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le jour du scrutin, l'administration peut compléter, en tant que de besoin, les quantités de bulletins déposés dans les bureaux de vote.

Titre III - Recensement des votes

Article 11

Les dispositions des articles [R.63](#) et [R.64](#) du code électoral sont applicables.

Les scrutateurs sont désignés par le bureau parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Les organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum peuvent également désigner des scrutateurs, auxquels sont applicables les dispositions de l'article [R.65](#) du code électoral.

Article 12

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs. Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à 100, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures prévues ci-dessus, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.

Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine.

Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions qui précèdent, les scrutateurs les ouvrent et en extraient les enveloppes électorales. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur : celui-ci le lit à haute voix. Les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage, signées par eux en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par un délégué d'une organisation politique habilitée à participer à la campagne en vue du référendum.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque proposition ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

Article 13

Si une enveloppe électorale contient plusieurs bulletins de vote, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Article 14

Ne sont pas comptés comme suffrages exprimés les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins portant des signes de reconnaissance ou des mentions quelconques ainsi que les bulletins contenus dans des enveloppes portant les mêmes signes ou mentions. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun des bulletins ou enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Article 15

Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal rédigé sur des formulaires spéciaux fournis par l'administration. Les dispositions des articles [L.68 \(premier alinéa\)](#), [R.67 \(premier, deuxième et quatrième alinéas\)](#), [R.68](#) et [R.70 \(premier alinéa\)](#) du code électoral sont applicables. Les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum sont invités à contresigner les exemplaires du procès-verbal.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, les dispositions de l'article [R.69](#) du code électoral sont applicables, les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum étant substitués aux délégués des candidats ou des listes.

Article 16

Un exemplaire du procès-verbal consignait les résultats communaux est transmis sans délai à la commission de recensement prévue par l'article 17.

Le représentant de l'État prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès-verbaux et pièces annexes émanant des bureaux de vote.

Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, télécopies ou messages électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions et contenant, s'il y a lieu, les réclamations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

Article 17

Dans chaque département, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, une commission de recensement, siégeant au chef-lieu, totalise, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats constatés au niveau de chaque commune.

Conseil constitutionnel

La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

La commission comprend trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d'appel ou, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par le président du tribunal supérieur d'appel.

Aux îles Wallis et Futuna, le président de la juridiction d'appel peut, si le nombre des magistrats du siège est insuffisant, désigner, sur proposition du représentant de l'Etat, des fonctionnaires en qualité de membres de la commission prévue au premier alinéa du présent article.

Les travaux de la commission sont achevés au plus tard le lendemain du scrutin, à minuit.

Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement au Conseil constitutionnel, par la voie la plus rapide, en priorité absolue, en indiquant, le cas échéant, les réclamations des électeurs consignées aux procès-verbaux.

Le procès-verbal dressé par la commission de recensement est transmis sous pli scellé au Conseil constitutionnel. Y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention de réclamations.

Un double du procès-verbal dressé par la commission de recensement est versé aux archives de la préfecture.

Article 18

Les [délégués du Conseil constitutionnel](#) pourront mentionner leurs observations au procès-verbal des opérations de vote.

Article 19

Le recensement général des votes sera effectué par le Conseil constitutionnel.

Décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum

J.O n° 65 du 18 mars 2005 page 4573

NOR: INTX0500053D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles [3](#), [11](#) et [60](#) ;

Vu le [code électoral](#) ;

Vu l'ordonnance n° [58-1067](#) du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° [76-97](#) du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977 ;

Vu la loi n° [86-1067](#) du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° [88-227](#) du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu le décret n° [2000-731](#) du 1er août 2000 étendant certaines dispositions pénales du code électoral aux opérations de référendum ;

Vu le décret n° [2005-218](#) du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° [2005-237](#) du 17 mars 2005 portant organisation du référendum, et notamment son article 4 ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

La campagne en vue du référendum sera ouverte le 16 mai 2005 à zéro heure. Elle sera close la veille du scrutin, à minuit.

Article 2

Les dispositions des articles [L.47](#) à [L.50](#) et [L.52-2](#) du code électoral sont applicables à la campagne en vue du référendum.

Les interdictions prévues par les articles [L.50-1](#) et [L.51, troisième alinéa](#), du code électoral et l'interdiction prévue par l'article [L.52-1](#), premier alinéa, du même code d'utiliser tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse sont applicables à toute propagande relative au référendum à compter du 9 mai 2005 à zéro heure.

Article 3

Les partis et groupements politiques peuvent être habilités à participer à la campagne.

Sont habilités à leur demande à participer à la campagne :

- les partis et groupements politiques auxquels au moins cinq députés ou cinq sénateurs ont déclaré se rattacher pour l'attribution en 2005 de l'aide publique aux partis et groupements politiques prévue par l'article [9](#) de la [loi du 11 mars 1988](#) susvisée ;

- ou les partis et groupements politiques qui ont obtenu, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants français au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 2004.

Si un groupement est habilité au titre du troisième alinéa du présent article, les partis qui le composent ne peuvent être habilités au titre du quatrième alinéa.

Un arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, pris après avis du Conseil constitutionnel, fixe la liste des organisations politiques habilitées.

Les demandes d'habilitation sont présentées au ministère de l'intérieur au plus tard le 29 mars 2005, à 18 heures.

Article 4

Pendant la durée de la campagne, les organisations politiques habilitées peuvent apposer des affiches, non soumises au droit de timbre, sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales selon les règles prévues par les articles [L.48 \(deuxième alinéa\)](#), [L. 51 \(premier et deuxième alinéas\)](#), [L.52](#), [R.27](#) et [R.28 \(premier alinéa\)](#) du code électoral, et par l'article 10 de la [loi organique du 31 janvier 1976](#) susvisée.

A cet effet, il sera attribué un panneau d'affichage à chacune des organisations politiques habilitées.

Les panneaux seront attribués dans l'ordre de réception des demandes mentionnées au dernier alinéa de l'article 3.

Article 5

Les organisations politiques habilitées mentionnées à l'article 3 disposent dans les programmes des sociétés nationales de programme d'une durée de 140 minutes d'émission télévisée et de 140 minutes d'émission radiodiffusée, qui est répartie, par arrêté du Premier ministre, de la façon suivante :

1° Chaque organisation habilitée dispose d'une première attribution de 10 minutes ;

2° La durée restante après attribution de la dotation prévue au 1° est répartie entre les organisations, pour moitié proportionnellement au nombre des députés et des sénateurs qui ont déclaré s'y rattacher pour l'attribution en 2005 de l'aide publique aux groupements politiques, et pour moitié proportionnellement aux résultats obtenus lors de la dernière élection des représentants français au Parlement européen. Lorsque l'organisation habilitée est un regroupement de partis, les suffrages obtenus par l'ensemble des partis regroupés sont pris en compte.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article est notifié, au plus tard le 12 avril 2005, au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 6

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, après avis du Conseil constitutionnel, les conditions de réalisation des émissions et, compte tenu de la durée totale d'émission attribuée à chaque parti ou groupement politique, le nombre, la date, les horaires et la durée des émissions.

Article 7

Dans les départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna ainsi que pour la diffusion des émissions à l'étranger par les soins de la société nationale de programme Radio France internationale, les

émissions télévisées et radiodiffusées sont retransmises dans la même forme qu'en métropole. Toutefois, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut fixer, après avis du Conseil constitutionnel, les dispositions qui se révéleraient nécessaires du fait de contraintes particulières.

Article 8

Les dépenses faites pour la campagne du référendum par chaque parti ou groupement politique habilité dans les conditions posées à l'article 3 du présent décret font l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat dans la limite d'un plafond de huit cent mille euros et pour les frais suivants :

- frais d'impression des affiches mentionnées à l'article 4 du présent décret ;
- frais d'impression et de diffusion de tracts, affiches et brochures ;
- frais liés à la tenue de manifestations et réunions.

Chaque organisation habilitée à participer à la campagne désigne un mandataire dont elle déclare le nom, par écrit, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L.52-14 du code électoral. Les dépenses dont le remboursement est demandé ne peuvent être réglées que par l'intermédiaire de ce mandataire.

Article 9

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-14 du code électoral est chargée de vérifier que les dépenses dont le remboursement est demandé ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

Article 10

Chaque parti ou groupement politique habilité dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, avant le vendredi 29 juillet 2005 à 18 heures, l'état retraçant, selon leur nature, les dépenses dont le remboursement est demandé.

Cet état est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées par le parti ou groupement.

La commission arrête le montant du remboursement.

Ce remboursement est versé au mandataire désigné par le parti ou le groupement pour l'application de l'article [11](#) de la [loi du 11 mars 1988](#) susvisée.

Article 11

L'interdiction édictée par l'article [L.52-2](#) du code électoral est applicable en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 12

Pour l'application du présent décret :

- en Nouvelle-Calédonie, il est fait application de l'article [R.201](#) du code électoral ;
- à Mayotte, il est fait application de l'article [R.176-1](#) du code électoral ;
- en Polynésie française, il est fait application de l'article [R.202](#) du code électoral ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est fait application de l'article [R.172-1](#) du code électoral ;
- aux îles Wallis et Futuna, il est fait application de l'article [R.203](#) du code électoral.

Article 13

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.